

/RM/

ARRET N° 03

DOSSIER N° 137-87-CI

RANTO et JEANNETTE

c/

RATATAONANAHARY Marcel

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

plc

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatri-
culation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le
mardi treize février mil neuf cent quatre vingt-seize, a rendu l'arrêt sui-
vant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller RAMAROSON Arlette et les
conclusions de Mme l'Avocat Général RAKOTONIAINA Andriantahiana Victoire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur RANTO et dame JEANNETTE demeu-
rant à Vohibato, Firaiana Ampasina, Fivondronana de Fénérive-Est, ayant
pour Conseil Me Alfred RAZAFINDRABE, Avocat à la Cour, contre l'arrêt N°696
du 6 Juillet 1986 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antana-
nativa dans le litige les opposant au sieur RATATAONANAHARY Marcel ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des ar-
ticles 5 et 44 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961 portant création de
la Cour Suprême, 1er Code de Procédure Civile, 18 et 45 de la loi N° 60-004
du 15 Février 1960 relative au domaine privé national, 218 du Code des 305
articles, manque de base légale, insuffisance de motifs en ce qu'à d'une part
l'arrêt a rejeté en l'état la demande formulée par RANTO et JEANNETTE alors
que possédant le terrain litigieux par continuation des droits de leurs au-
teurs, ces dernières possèdent un droit de possession et que d'autre part,
ayant déjà demandé le terrain en cause auprès du Service des Domaines, elles
justifient d'un intérêt légitime à agir en justice tout auteur de Heri-
ny et que conformément à une jurisprudence constante tirée de l'application
de l'article 218 du Code des 305 articles, le fait de Heriny est constitué
dès qu'il y a possession suivie d'une dépossession violente et qu'une simple
autorisation de défrichement ne vaut pas titre pour RATATAONANAHARY qui
n'est même pas le représentant qualifié des soit-disant fidèles à jouir du
terrain ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que pour attraire
en justice le nommé RATATAONANAHARY, aux fins de répondre des faits de heri-
ny et s'entendre condamner à des dommages-intérêts, RANTO et JEANNETTE ont
fait valoir que les terrains litigieux ont été défrichés par BOTOANIVO leur
ancêtre et occupé publiquement par la suite par leur mère LAHOSANA, et que
le 15 Octobre 1972 RATATAONANAHARY et sa famille ont procédé à la récolte
du riz et détruit les cultures ; que l'arrêt attaqué a confirmé toutes ses
dispositions le jugement du Tribunal de Première Instance de Toamasina qui
a débouté en l'état RANTO et JEANNETTE de toutes leurs demandes, fins et
conclusions ;

Attendu qu'aux motifs du jugement expressément adoptés par l'ar-
rêt attaqué, il est énoncé "que les terrains et rizières revendiqués par les
demandeurs se trouvent englobés dans la parcelle dite "Analanampotey" et sur
laquelle une autorisation collective de défrichement avait été délivrée le
8 Juillet 1970 par le Chef de l'Inspecteur Forestier de Fénérive-Est à la
Fidélité Protestante d'Ampasina ; qu'ainsi les demandeurs se trouvent sans
qualité pour intenter le présent procès" ;

[Handwritten signatures and initials]



Attendu qu'aux termes de l'article 1er du Code de Procédure Civile, toute personne peut agir en justice pour obtenir la reconnaissance ou s'il y a lieu la protection de son droit ;

Attendu que l'autorisation collective de défrichement accordée à la Fidélité Protestante d'Ampasina n'affectant pas clairement le report juridique pouvant exister entre les parties au procès et n'excluant pas nécessairement le droit de protection invoqué par le demandeur, ne justifie pas légalement la décision prise ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué insuffisamment motivé et manquant de base légale doit être cassé et annulé ;

Et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen soulevé ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt N° 696 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 16 Juillet 1986 ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condanne le défendeur à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RAHALISON Rachel, Conseiller le plus gradé, Président ;

Mme RAMAROSON Arlette, Conseiller-Rapporteur ;

Mr RANARISOA Albert, Mr RAHARINDSY Roger, Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseillers ; tous membres ;

Mme RAKOTONIAINA Andriantahiana Victoire, Avocat Général ;

Me MIANDRA Arisoa Alexia Irène, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-

[Signature]

[Signature]

22 (fice) 10000 fuy.
Enregistré au Bureau des C. F.
9 APR 1996
Reçu
C. F.
926
M. RASAMISON